

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COUR OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠĆE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°44/05

24 mai 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-244/03

République française / Parlement européen et Conseil de l'Union européenne

LA COUR REJETTE LE RECOURS CONTRE L'INTERDICTION PROGRESSIVE DES EXPÉRIMENTATIONS ANIMALES POUR L'ÉLABORATION DES COSMÉTIQUES ET LEUR MISE SUR LE MARCHÉ

L'annulation partielle de la directive attaquée modifierait la substance des dispositions concernant l'expérimentation animale pour l'élaboration de produits cosmétiques.

La directive 2003/15/CE¹ prévoit, notamment, que les États membres interdisent progressivement la mise sur le marché des produits cosmétiques lorsque ceux-ci ou leurs ingrédients ont fait l'objet d'une expérimentation animale et la réalisation, sur leur territoire, d'expérimentations animales portant sur de tels produits ou ingrédients. Elle supprime par ailleurs l'interdiction de mise sur le marché de ces produits prévue jusqu'alors par la directive 76/768².

La France a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes l'annulation des nouvelles interdictions ainsi introduites par la directive 2003/15, en faisant valoir notamment qu'elles violent le principe de sécurité juridique. Elle n'a pourtant pas demandé l'annulation de la disposition supprimant l'interdiction précédente.

La Cour de justice rappelle, d'abord, que l'annulation partielle d'un acte communautaire n'est possible que si les éléments dont l'annulation est demandée sont détachables du reste de l'acte (pt 12) et que cette exigence n'est pas satisfait lorsque l'annulation partielle sollicitée aurait pour effet de modifier la substance de l'acte.

En l'occurrence, la Cour juge que l'annulation de la disposition attaquée uniquement, en laissant subsister celle supprimant l'interdiction antérieure, modifierait substantiellement les

¹ Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 février 2003, modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 66, p. 26)

² JO L 262 p. 169

dispositions concernant l'expérimentation animale pour l'élaboration de produits cosmétiques.

La disposition litigieuse est en effet destinée à remplacer l'interdiction antérieure (pt16) et a en partie le même objet (les conditions de l'interdiction de commercialiser des produits cosmétiques contenant des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients expérimentés sur des animaux). L'abrogation de l'ancienne disposition apparaît comme la conséquence de l'adoption de la nouvelle.

En outre, la directive 2003/15 souligne le lien entre les deux dispositions : elle précise qu'il est **essentiel que l'objectif de la suppression de l'expérimentation animale visant à l'élaboration de produits cosmétiques soit poursuivi** et que l'interdiction de telles expérimentations devienne effective sur le territoire des États membres.

Dans ces conditions, la Cour constate que l'insertion des nouvelles interdictions et la suppression de la précédente forment un tout indissociable.

La Cour conclut donc que **l'annulation partielle sollicitée est impossible** et déclare le recours irrecevable.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : FR, DE, EN, ES, IT, NL, PL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Madame Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034